

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Aide de la Communauté de Communes à l'Installation des
Médecins Généralistes, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et
Sages-Femmes (A.C.C.I.M.)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Délibérations n° 2007-11-224 du 7 novembre 2007, n° 2008-02-029 du 13 février 2008,
n° 2011-04-068 du 14 avril 2011, n° 2015-03-039 du 11 mars 2015,
n° 2016-06-131 du 21 juin 2016, n° 2017-11-279 du 29 novembre 2017 et
n° 2022-07-151 du Conseil de Communauté du 26 juillet 2022.

1 - Bénéficiaires

- Il s'agit des praticiens suivants : médecins généralistes, spécialistes, chirurgiens-dentistes, ou sages-femmes procédant à une primo-installation ou à un primo-regroupement sur une commune membre de la Communauté de Communes,
- Les étudiants bénéficiaires de l'A.C.C.E.M., pour les mêmes objets, décidant de s'installer sur une commune membre de la Communauté de Communes.
- Le bénéfice de l'aide peut être étendu aux Mutuelles ou Associations qui emploient des mêmes praticiens salariés.

2 - Nature de l'aide

- Avance remboursable, transformable en subvention, destinée à construire, acquérir, aménager ou équiper des locaux à usage médical, ainsi qu'acheter des parts sociales ou autres participations de groupes médicaux pour l'exercice professionnel de la médecine, de l'odontologie ou de la maïeutique. Il est entendu que l'acquisition de matériel fait partie de l'équipement des locaux à usage médical.
- Cette aide est cumulable avec les aides proposées par l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

3 - Montant de l'aide

- Avance financière plafonnée à 50 000 € (A.C.C.E.M. déduite), versée en tout ou partie sur une période de deux ans, transformable en subvention, en fonction des factures produites suite à l'installation (dans la limite de 2 ans).

- L'aide sera versée au prorata du temps de présence effective sur le territoire. Par exemple, un médecin travaillant à mi-temps, bénéficiera de la moitié des aides, soit 25 000 € maximum.

4 - Dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables, pour les praticiens libéraux, dans un cabinet situé sur le territoire communautaire, sont les suivantes :

- Acquisition de locaux destinés à héberger le cabinet du praticien et ses annexes attachées directement à l'activité (salle d'attente, secrétariat), à l'exclusion de tout autre usage (appartement de fonction, ...),
- Aménagement de locaux existants pour le même objet,
- Construction de locaux neufs pour le même objet, ainsi que l'acquisition éventuelle du terrain d'emprise,
- Tous « primo » équipements professionnels, strictement liés à l'exercice médical, y compris un véhicule (plafonné à un prix d'achat de 18 300 € hors crédit-bail et location longue durée, conditionné pour un usage aux visites à domicile des patients. L'aide est limitée à un seul véhicule). La dépense (équipements professionnels et/ou voiture), comprend le matériel neuf ou d'occasion, n'ayant pas été précédemment subventionné.

La notion d'équipement renvoie à la notion d'investissement au sens comptable, à contrario du fonctionnement qui lui ne sera pas pris en compte.

- Acquisition de parts sociales ou autres participations de groupes médicaux pour l'exercice professionnel de la médecine, de l'odontologie ou maïeutique.

5 - Modalités d'attribution

- Une lettre d'intention sera adressée au Président de la Communauté, accompagnée du justificatif d'inscription au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Praticiens concerné des Ardennes, afin de décrire sommairement le projet d'implantation avant sa concrétisation et le montant de l'avance sollicitée.
Le planning des horaires d'accueil du public sera à joindre afin de justifier la quotité de travail (temps complet/partiel), le planning des visites à domicile si le véhicule est subventionné par la CCARM, ainsi qu'un R.I.B. ou R.I.P. nécessaire au versement.
- Au plus tard 3 mois après la fin de la 2^{ème} année, des factures acquittées justifiant les investissements réalisés seront à transmettre afin de convertir l'avance en subvention.
- Le Président de la Communauté statuera sur la suite à donner à la demande, après avis du Maire de la commune concernée, du Vice-Président délégué, et du Directeur Général des Services de la Communauté. L'éventuelle A.C.C.E.M. versée sera déduite du montant de l'A.C.C.I.M.

6 - Versement de l'aide

- Les praticiens bénéficiaires de l'ACCIM signeront une convention avec la Communauté.
Ils s'engageront à exercer leur profession dans une commune, du territoire communautaire, pendant une durée minimum de 5 ans.

L'avance financière, de 50 000 € maximum, sera versée, en tout ou partie, à compter de la signature de la convention. Celle-ci pourra être antérieure à l'installation qui devra être effective sous 3 mois. Les pièces justificatives de la réalisation des dépenses seront fournies au plus tard 3 mois après la fin de la 2^{ème} année. L'aide, de 50 000 € maximum, sera ensuite transformée en subvention si les investissements justifiés durant ces deux années sont supérieurs ou égaux à 50 000 €.

7 – Clause résolutoire

Dans la situation où le bénéficiaire n'est pas en capacité de produire les documents justifiant ses dépenses d'investissement, dans le délai fixé supra : celui-ci devra rembourser l'avance financière octroyée par la Communauté à hauteur de la différence entre le montant octroyé et les investissements justifiés.

Si le bénéficiaire quitte le territoire avant les 5 ans requis : l'avance financière sera remboursée par le praticien, en tout ou partie, au prorata temporis.

Ces deux remboursements sont cumulables dans l'hypothèse d'un départ anticipé et d'une non justification de tout ou partie des dépenses.

exemple : *Cas d'une activité à temps plein*

Pour un médecin ayant perçu 50 000 € à son installation. Si le médecin quitte le territoire au bout de 2,5 ans et qu'il a justifié de 30 000 € de factures produites.

Le médecin devra rembourser à la Communauté $50\,000 - 30\,000\text{ €} = 20\,000\text{ €}$ de subventions non justifiées auxquels s'ajoutent : $30\,000\text{ €} / 2 = 15\,000\text{ €}$ pour avoir effectué 2,5 années au lieu des 5 années comme stipulé dans la convention.

Le médecin devra alors rembourser la somme de 35 000 € (20 000 € + 15 000€).

8 -Coordonnées du service instructeur

Monsieur le Président
Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
29, rue Méhul - 08600 GIVET
Tél : 03 24 41 50 90 - Fax : 03 24 41 50 99
president@ardennerivesdemeuse.com
Site internet : www.ardennerivesdemeuse.com

Givet, le

- 3 AOUT 2022

Le Président
Bernard DEKENS

